

BStGer BB.2019.159 vom 30. Juni 2020

Bundesstrafgericht, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.159

FR: TPF BB.2019.159 du 30 juin 2020

IT: TPF BB.2019.159 del 30 giugno 2020

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); séquestre (art. 263 ss CPP); déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP).

Erwägungen

E. 15

mai 2019 (act. 1.2);

que ce document est une copie en noir et blanc (act. 1.2);

- 5 -

qu'ainsi, rien au dossier n'atteste des pouvoirs de représentation de B. pour la recourante;

qu'en outre, le document produit ne porte pas de signature originale et ne démontre dès lors pas que la recourante existait au moment du dépôt de ses recours;

que toutefois cette question peut rester ouverte au vu de l'issue des recours;

qu'en effet, la recourante ne fait valoir que des arguments d'ordre général qui ne permettent pas de comprendre pour quelle raison spécifique, dans le cas d'espèce, le séquestre devrait être levé et le prononcé entrepris annulé (BB.2019.159, act. 1);

que par surabondance, il sied de relever que le recours BB.2019.159 rédigé par B. est quasi identique à celui qu'il a interjeté à la même date au nom d'une autre société, E. Ltd, et concernant un autre séquestre (procédure BB.2019.158);

que la recourante n'étaye ni ne prouve ses allégués, notamment que l'ayant droit économique (« UBO ») des avoirs bloqués serait le tiers qu'elle dénomme « PK » (BB.2019.159, act. 1, p. 3, 4, 7 et 8);

que dans ces conditions, les motifs ayant mené au séquestre des avoirs litigieux apparaissent toujours bien-fondés;

que le recours BB.2019.159 doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité;

que le 16 juillet 2019, la CAP-TPF a rejeté, après avoir entrepris un échange d'écritures entre les parties, dans la mesure de sa recevabilité, la requête de levée de séquestre de la recourante; que cette dernière a déféré ce prononcé devant la Cour de céans, donnant lieu à la procédure BB.2019.159; qu'alors que cette dernière était toujours pendante, la recourante a présenté de nouvelles requêtes de levée de séquestre auprès de la CAP-TPF concernant le même séquestre; que dans ces circonstances, la CAP-TPF n'avait aucune raison d'ouvrir de nouvelles procédures suite aux demandes similaires formées par A. SA;

que par conséquent, les écrits attaqués des 10 septembre (BB.2019.204, act. 1.1), 24 septembre (BB.2019.214, act. 1.1) et du 4 novembre 2019 (BB.2019.264, act. 1.1), quand bien même ils expriment que la CAP-TPF n'entre pas en matière sur les demandes, respectivement des 7, 23 et 28 septembre 2019, ne pouvaient être interprétés que comme une information et non une décision formelle; qu'au surplus, les écrits attaqués ne se prononcent absolument pas sur le séquestre, alors que les recours ont pour conclusion la levée d'icelui; que les recours BB.2019.204, BB.2019.214 et BB.2019.264 sont donc irrecevables faute d'objet attaqué;

- 6 -

que par surabondance, au vu de la procédure BB.2019.159 alors pendante et relative à la levée du séquestre frappant la relation bancaire de la recourante, la CAP-TPF ne pouvait en aucune mesure commettre un déni de justice dans ce contexte;

que conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable étant également considérée avoir succombé;

que les frais de justice, réduits en l'espèce du fait de la jonction des causes, doivent être calculés en application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et seront fixés à CHF 2'000.-- et mis à la charge de la recourante.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.